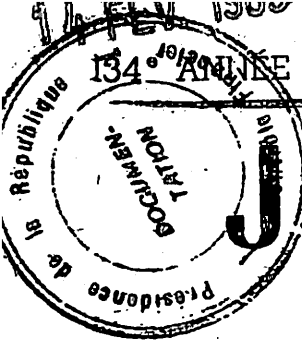




JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ASSURANCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUSE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Edition et autres droits de la C2AO	10.000 F	17.000 F	14.000 F	24.500 F		
Étranger : France, Italie, R.A., Gabon, Sénégal, Algérie, Tunisie	12.000 F	19.000 F	16.000 F	26.000 F		
Étranger : Autres pays	16.000 F	23.000 F	18.000 F	31.000 F		
Prix de vente : Avertissement 400 F, Annonce ord. 1.000 F, Par la poste : majoration de 100 F par numéro.						
Journal Hebdomadaire : 500 F					Compte postal 15-89 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1988		
12 août...	Décret n° 88-1130 relatif à l'uniforme des Inspecteurs généraux d'Etat	11
29 novembre...	Décret n° 88-1576 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	13
29 novembre...	Décret n° 88-1577 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	13
29 novembre...	Décret n° 88-1578 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	14
29 novembre...	Décret n° 88-1579 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	14
30 novembre...	Décret n° 88-1581 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	14

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1988		
18 octobre...	Arrêté ministériel n° 12381 M.F.A.-D.P.M.-A.D.M. fixant, pour l'année 1989, les conditions d'avancement des officiers de réserve	14

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988		
28 novembre...	Décret n° 88-1564 relevant M. Youssoupha Hassana Yactine des incapacités prévues par l'article 18 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise	15

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988		
14 novembre...	Arrêté ministériel n° 13356 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte d'affectation intitulé « Fonds pour la protection de l'environnement »	15
14 novembre...	Arrêté ministériel n° 13358 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du Trésor « Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par les établissements pénitentiaires »	16

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1988

5 décembre...	Décret n° 88-1612 fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et de formation professionnelle pour l'année scolaire 1988-1989	19
---------------	---	----

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

1988

3 décembre...	Arrêté interministériel n° 14434 MI.COM.DIR.COM.-M.C. portant création et organisation d'un Comité technique du Réseau Culture, Communication et Industries de la Langue	19
---------------	--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants (Bureau de Dakar) — Avis de vacance	18
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de l'Ille) — Avis de bornage	18
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — Avis de bornage	18
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Rufisque) — Avis de bornage	18
Annonces	19

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 88-1130 du 12 août 1988

relatif à l'uniforme des inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 87-006 du 4 janvier 1987 portant création d'une Commission d'harmonisation des matériels des Forces de Sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 portant organisation de l'Inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 87-588 du 7 mai 1987;

Vu le décret n° 81-447 du 22 avril 1981 relatif à l'uniforme des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'harmonisation des matériels des Forces de Sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles en date du 13 juillet 1988;

DECRETE :

Article premier. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs généraux d'Etat portant un uniforme.

Art. 2. — L'uniforme des inspecteurs généraux d'Etat comprend :

— deux tenues en tergal kaki clair de couleur sable dont l'une comporte une veste à manches courtes genre saharienne;

- deux tenues blanches;
- une tenue bleue de cérémonie;
- une tenue de soirée.

Art. 3. — La composition et la description des tenues et attributs figurent dans l'annexe joint au présent décret

Art. 4. — Les inspecteurs généraux d'Etat perçoivent une indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Secrétaire général de la Présidence de la République. Toutefois, ils reçoivent à titre de premier équipement gratuit, les tenues et attributs prévus par le présent décret.

Art. 5. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 81-447 du 22 avril 1981, relatif à l'uniforme des inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 12 août 1988.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

fixant la composition des termes et attributs des inspecteurs généraux d'Etat

I. — Composition des tenues.

Les tenues que doivent porter, selon les circonstances, les inspecteurs généraux d'Etat sont :

- Pour le travail :
- la tenue en tergal kaki clair à manches longues (vareuse);
- la tenue en tergal kaki clair à manches courtes (saharienne);
- Pour les cérémonies :
- la tenue en drap bleu;
- la tenue blanche.
- Pour les soirées de gala :
- la tenue de soirée.

Chacune de ces tenues est portée avec une casquette recevant une coiffe assortie à la vareuse, à l'exception de la tenue de soirée qui se porte tête nue.

Ces tenues sont complétées par une chemise blanche, une cravate noire, des chaussures vernies pour la tenue de soirée et les cérémonies, des chaussures Derby pour le travail.

II. — Description des tenues.

1° *La tenue kaki clair* : Elle est de forme droite et se ferme au moyen de quatre boutons d'uniforme de 20 mm également espacés entre eux. Deux pinces assurent la mise en forme de la poitrine et le cintrage de la taille.

Les manches sont en deux morceaux assemblés par des coutures ouvertes. Le bas des manches est terminé par un parement « botte ».

Le col est à crans ouverts. Le dessus et le dessous sont en tressé du fond.

Sur chaque devant est placée une poche de poitrine comportant un pli watteau en son milieu.

Cette poche plaquée est fermée par une patte taillée en accolade posée à 20 mm au dessus de l'ouverture.

Sur chaque devant est placée une poche de poitrine comportant fermée par une patte identique à celle de la poche poitrine. Les pattes d'épaule sont en tissus de fond.

Le pantalon est de forme classique et comporte deux dos et deux devants. Il est du même tissu que la veste. Deux poches sont prises dans la couture de côté. Le dos comporte une poche arrière à 50 mm de la couture de ceinture et sur une longueur de 140 mm.

Cette tenue comporte une version en manches courtes appelée « saharienne » pour la saison chaude.

2° *La tenue blanche* : elle présente les mêmes caractéristiques que la tenue kaki clair décrite ci-dessus. Elle est cependant réalisée sur tissu en tergal blanc.

3° *La tenue bleue* : elle présente les mêmes caractéristiques que les tenues blanches et kaki clair.

4° *La tenue de soirée* : la tenue de soirée répond aux caractéristiques suivantes :

a) Présentation générale :

La tenue de soirée des inspecteurs généraux d'Etat est confectionnée sur tissu tergal blanc cassé.

Elle est de forme ajustée, dessinant la taille, en conservant néanmoins une ampleur suffisante pour permettre le port d'une chemise en manches longues sans col.

Elle comporte un col brodé en tissu bleu de nuit et muni d'un col blanc amovible appelé col Dolman. Chaque extrémité du col est ornée d'un lion brodé or.

Le dos qui comporte des petits côtés est prolongé par une basque ouverte recouvrant deux boutons d'uniforme à sa partie supérieure.

Les manches se terminent par un parement en tissu bleu de nuit bordé or.

Les épaules supportent une paire d'attentes type officier supérieur également dorées.

b) Description :

b.1. *La vareuse* :

— *Les devants* : Ils ferment droit au moyen de six boutonnieres percées horizontalement à 15 mm du bord. La boutonniere inférieure se trouve à 25 mm sous la ligne de taille et les autres sont également espacées entre elles.

percées horizontalement à 15 mm du bord. La boutonniere inférieure cinq branches sont cousus sur le devant droit à 30 mm du bord. Deux pinces coupées et ouvertes assurent la mise en forme de la poitrine et le cintrage de la taille.

— *Le dos* : en cinq morceaux forment deux petits côtés; il ne comporte pas de couture en son milieu et est coupé horizontalement au niveau de la taille et présente une fente dont les bords

se recouvrent de 35 mm environ. La basque ou jupe de milieu du dos est assemblée au niveau de la taille à la partie supérieure en couture ouverte. Chaque extrémité de cette couture est ornée d'un bouton d'uniforme de 15 mm.

La longueur totale d'une vareuse pour un homme de taille moyenne et de conformation normale est de 78 cm.

— *Les manches* : les manches sont en deux morceaux assemblés entre eux par une couture ouverte.

Le bas de manche reçoit un parement en tissu bleu de nuit. Son pourtour est brodé or. Sa partie externe comporte trois étoiles et une quatrième encadrée par deux branches de feuilles. Le tout est brodé or.

— *Le col* : le col en tissu du fond est brodé or, il est réalisé sur fond granité bleu de nuit; chacune de ses extrémités est ornée d'un lion doré. Sa hauteur est d'environ 40 mm. Il est doublé en tissu du fond sur lequel sont fixés cinq boutons « Tibis » dont la tête ressort à 20 mm du bord supérieur du col. Ces boutons sont destinés à supporter le col Dolman en matière plastique.

La fermeture du col est assurée au moyen de deux agrafes cousues sur le côté gauche.

Le col Dolman amovible doit dépasser le pourtour du col de deux à quatre millimètres.

b.2 — *Le pantalon* : le pantalon est de forme classique et comporte deux dos et deux devants. Il est réalisé sur tissu bleu de nuit. Deux poches sont aménagées sur les coutures de côté. Le derrière comporte une poche revolver à 50 mm environ de la couture de ceinture et sur une longueur de 140 mm. Ce pantalon comporte deux bandes de commandement or sur chaque côté.

III. — Description des attributs.

1° La casquette.

Le bandeau est brodé sur son fond supérieur d'une dent de scie de 8 mm de hauteur et, au-dessous, de deux rameaux de palmier, deux pieds entrecroisés sous l'écusson et qui divergent ensuite de part et d'autre pour entourer entièrement la casquette. La hauteur de cette broderie est de 23 mm.

Sur le devant et au centre est placé un écusson ovale d'une hauteur de 60 mm et d'une large de 55 mm.

Cet écusson est placé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette. Il est orné sur son pourtour, du même motif que le bandeau mais la largeur des rameaux décroît vers le sommet de façon à laisser un espace libre d'un centimètre entre leurs extrémités. L'écusson est orné en son centre d'un lion debout.

Au pied du bandeau, et sur toute la longueur de la visière, court une jugulaire en cordon milanaise or de trois (3) brins de 3 mm avec nœud de part et d'autre à 5 cm de chaque extrémité, où le galon s'enroule sur un bouton doré de 9 mm.

2° Les pattes d'épaule.

Les pattes d'épaule sont de dimensions standard. Elles sont rigides, comportant deux bandes de retenue et sont ornées sur leur face supérieure d'un bouton de 15 mm placé côté tête et de broderies.

Les broderies sont composées :

- d'une cannetille de 5 mm entourant la patte d'épaule;
- de l'intérieur vers l'extérieur, après le bouton, d'une étoile fixée au milieu de l'espace libre situé entre les deux extrémités des rameaux;
- d'un lion debout près d'un double rameau divergeant le long de la patte d'épaule;
- de trois étoiles de 10 mm, disposées selon un triangle dont la grande base serait parallèle au bord extérieur de la patte d'épaule.

3° L'insigne de poitrine.

De forme quadriangulaire, sa diagonale horizontale a 7 cm, sa diagonale verticale 10 cm; celle-ci est prolongée vers le haut par une boutonnière de 25 mm.

L'insigne de poitrine est orné d'une cannetille fermée, courant à un centimètre du bord. A l'intérieur de l'espace ainsi délimité se trouvent deux rameaux de palmier à l'extérieur desquels est fixée une étoile.

Au milieu des rameaux de palmier, se trouve un lion debout et au-dessous, trois petites étoiles de 10 mm sont disposées en triangle.

DÉCRET n° 88-1576 du 29 novembre 1988

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Isaac Akinlere, Directeur du Centre pour le Développement industriel;

Al Haddji Momodu Munu, Secrétaire exécutif de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-1577 du 29 novembre 1988

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. M. Robert Mimran. Président du Groupe Mimran.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1988.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 88-1578 du 29 novembre 1988

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Girardot Roland, Administrateur de Sociétés, Vice-président de l'Union des Syndicats de l'Industrie française;

Domingo Siazon jr, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1988.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 88-1579 du 29 novembre 1988

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger, M. Anacoreta Correia, Chef de Département à la C.E.E.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-1581 du 30 novembre 1988

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Stéphane Martin, Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1988.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 12381 M.F.A.-D.P.M.M.-A.D.M. en date du 13 octobre 1988 fixant, pour l'année 1989, les conditions d'avancement des officiers de réserve.

Article premier. — En application de l'article 13 du décret n° 63-722 du 18 octobre 1963, les modalités de l'avancement des officiers de réserve au titre de l'année 1989, sont fixées par le présent arrêté selon les conditions ci-après.

Art. 2. — Sont proposables, pour l'avancement au titre de l'année 1989, les officiers et sous-officiers des réserves qui, à la date du 31 décembre 1988, remplissant d'une part, les conditions d'aptitude technique au grade supérieur et, d'autre part, celles de l'ancienneté de grade fixées par les articles suivants.

Art. 3. — Les officiers et les sous-officiers proposables ne peuvent concourir utilement pour l'avancement que s'ils sont reconnus aptes physiquement à exercer les fonctions du grade supérieur.

Cette aptitude est vérifiée par un médecin militaire auprès duquel les candidats à l'avancement sont convoqués par la Division Recrutement-Mobilisation.

Les officiers résidant à l'étranger peuvent s'adresser à un médecin de leur choix sous réserve d'en faire la déclaration auprès des missions diplomatiques ou consulaires du Sénégal.

En tout état de cause, les certificats médicaux attestant de l'aptitude physique doivent parvenir à la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation avant le 1^{er} février 1989.

Art. 4. — Peuvent être proposés pour l'avancement à titre normal, les officiers de réserve remplissant les conditions de grade et d'aptitude-fonctionnelles ci-dessus et en annexe :

c) Pour le grade de colonel : les lieutenants-colonels réunissant quatre années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour leur grade de proposition, et comptant au plus 58 ans d'âge.

b) Pour le grade de lieutenant-colonel : les commandants, chefs de Bataillon, chefs d'Escadrons ou capitaines de Corvette réunissant cinq années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour leur grade de proposition.

c) Pour le grade de commandant, chef de Bataillon, chef d'Escadrons, capitaine de Corvette : les capitaines ou lieutenants de Vaisseau, réunissant six années d'ancienneté de grade et deux périodes d'exercice pour leur grade de proposition.

Une seule période d'exercice est exigée des capitaines ou lieutenants de Vaisseau retraités ou démissionnaires de l'Armée active.

d) Pour le grade de capitaine, lieutenant de Vaisseau : les lieutenants, enseignes de Vaisseau de 1^{re} classe, réunissant cinq années d'ancienneté de grade et deux périodes d'exercice pour leur grade de proposition.

Une seule période d'exercice est exigée des lieutenants et enseignes de Vaisseau de 1^{re} classe retraités ou démissionnaires de l'Armée active.

Art. 5. — Des majorations d'ancienneté de grade sont accordées aux officiers qui, soit au titre des périodes d'exercice annuelles, soit en situation d'activité, ont effectué des services dont la durée est supérieure à celle des périodes exigées pour l'avancement.

Les services effectués en sus de la durée exigée sont arrêtés à la date du 31 décembre 1988 et comptent pour le double de leur durée effective. Ils ne sont pas cumulables avec les services militaires accomplis avant la dernière promotion. Ils sont décomptés à partir de trente jours pour une période de soixante jours pour deux périodes exigées.

Chapitre 2

Contrôle de l'aptitude au grade supérieur

Art. 6. — Les officiers de réserve qui, à la date de publication du présent arrêté, ne rémissent pas le nombre de périodes exigées pour l'aptitude au grade supérieur, pourront être rappelés sous les drapeaux sur leur demande pour des périodes n'excédant pas trente jours.

Ces périodes se dérouleront dans les conditions à déterminer par l'Etat-Major général des Armées ou le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale avant le 31 décembre 1988.

La Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation (Division Recrutement-Mobilisation) établira la liste nominative des officiers concernés et, pour chacun d'eux, le nombre de pé-

riodes à satisfaire. Elle procédera à la convocation des intéressés à la demande de l'Etat-Major général des Armées ou du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale.

Art. 7. — Les officiers de réserve, candidats à l'avancement qui, soit ont été omis sur la liste des personnels à convoquer conformément à l'article précédent, soit qu'en raison de force majeure, n'ont pu répondre à cette convocation, peuvent être autorisés, sur leur demande, à effectuer le temps de période qui leur est exigé.

Les demandes, accompagnées des justifications nécessaires, sont adressées à la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation avant le 31 décembre 1988.

Chapitre 3

Nomination au grade de sous-lieutenant des réserves

Art. 8. — Sont exclus du travail d'avancement pour la nomination au grade de sous-lieutenant, les adjudants et adjudants-chefs, — reconnus inaptes physiques ou en instance de passer devant, la Commission de Réforme;

— libérés depuis dix ans au moins et qui n'ont plus participé à aucune activité militaire;

— qui seraient à moins d'un an de leur dégagement de toutes obligations militaires (D.T.O.M.);

— radiés des cadres par mesure disciplinaire ou sanctionnés pour inconduite habituelle ou oubli de la dignité professionnelle.

Art. 9. — Le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Grades		Modes	Périodes exigées		Observations
Détenus	De proposition	Ancienneté de grade	Retraités démissionnaires dans le grade	Autres officiers des réserves	
Sous-lieutenant	Lieutenant	2 ans de grade			Automatique
Lieutenant	Capitaine	5 ans de grade	1 période	2 périodes	
Capitaine	Commandant	8 ans de grade	1 période	2 périodes	
Commandant	Lieutenant-colonel	5 ans de grade	1 période	1 période	
Lieutenant-colonel	Colonel	4 ans de grade	1 période	1 période	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 88-1564 du 28 novembre 1988

relevant M. Youssoupha Hassane Yactine des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 16 bis;

Vu le décret n° 84-1125 du 1^{er} octobre 1984 accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 à l'intéressé;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — M. Youssoupha Hassane Yactine, né le 5 juillet 1953 à Mbacké (Sénégal), naturalisé par décret n° 84-1125 du 1^{er} octobre 1984, est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1988.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de divers comptes spéciaux du Trésor.

Par arrêté ministériel n° 13356 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C., en date du 11 novembre 1988.

Article premier. — Le compte spécial du Trésor compte d'affectation spéciale « Fonds pour la protection de l'environnement » est destiné à retracer les opérations comptables afférentes aux interventions effectuées par ledit fonds.

Art. 2. — Le compte spécial du Trésor est administré par un Comité de gestion composé comme suit :

Président :

— le Ministre de la Protection de la Nature ou son représentant;

Membres :

- deux représentants du Ministre de l'Economie et des Finances;
- deux représentants du Ministre de la Protection de la Nature;
- le Directeur de l'Environnement et le Chef de la Coordination de l'Environnement.

Toute personne qualifiée pourra être invitée par le président à ce Comité avec voix consultative, les membres du Comité sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Protection de la Nature.

Art. 3. — Le Comité de gestion est chargé :

- d'établir chaque année un compte prévisionnel des recettes et des dépenses;
- de contrôler l'exécution des recettes et dépenses effectuées en cours de gestion;
- d'approuver le compte de clôture établi en fin de gestion par l'administrateur de crédits du compte spécial du Trésor selon les règles du Plan comptable national.

Art. 4. — Le compte spécial du Trésor est alimenté en recettes par :

- la taxe unique à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un établissement classé;
- le produit des amendes prononcées en application des dispositions du Code de l'Environnement;
- la taxe de remise en état pour ouverture de carrière;
- les taxes de pollution;
- les redevances annuelles perçues sur les établissements classés;
- les contributions des organismes internationaux.

Art. 5. — En dépenses, le compte spécial du Trésor retrace :

- les achats de produits absorbants, solvants ou dispersants pour les pollutions massives d'hydrocarbures ou autres en cas d'accident en mer au large de nos côtes;
- équipement en matériel pour l'utilisation des produits absorbants solvants ou dispersants, entretien et réparation de ce matériel;
- frais d'intervention urgente en cas de pollution grave;
- frais de fonctionnement, d'exposition, de vulgarisation et d'éducation.

Art. 6. — Les titres de perception des recettes du compte spécial du Trésor effectuées par le Directeur de l'Environnement sont constitués par des ordres de recettes signés par le Directeur de la Monnaie et du Crédit par délégation du Ministre de l'Economie et des Finances, et sur présentation d'états de versements établis par l'administrateur de crédits nommé par le Ministre de la Protection de la Nature.

Art. 7. — L'engagement des dépenses est effectué par l'administrateur de crédits visé à l'article 6.

Les titres de dépense sont constitués par des ordres de paiements.

Ils sont accompagnés de pièces justificatives habituellement exigées en matière de comptabilité publique, et sont ordonnancés par le Directeur de la Monnaie et du Crédit par délégation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — La loi de finances fixe chaque année le montant des recettes et des dépenses du compte spécial du Trésor.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment les dispositions de l'arrêté n° 13005 du 8 octobre 1984.

Art. 10. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13358 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 11 novembre 1988.

Article premier. — Le compte spécial du Trésor compte de commerce « Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires » a pour objet de financer toutes les opérations à caractère industriel ou commercial réalisées par les établissements pénitentiaires avec le concours de la main-d'œuvre pénale.

Art. 2. — Le compte spécial du Trésor est administré par un Comité de gestion composé comme suit :

Président :

- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

Membres :

- deux représentants du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le Directeur de l'Administration pénitentiaire;
- le Chef de la Division financière de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Toute personne qualifiée pourra être invitée par le président à ce Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des finances et du Ministre de l'Intérieur.

Le Comité de gestion se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Art. 3. — Le Comité de gestion est chargé :

- d'établir chaque année un compte prévisionnel des recettes et des dépenses;
- de contrôler l'exécution des recettes et dépenses effectuées en cours de gestion;
- d'approuver le compte de clôture établi en fin de gestion par l'administrateur de crédits du compte spécial du Trésor selon les règles du Plan comptable national.

Art. 4. — Le compte spécial du Trésor est alimenté en recettes par :

- les sommes provenant de la vente ou de la location des produits des différents atelier et exploitation de l'Administration pénitentiaire utilisant de la main-d'œuvre pénale;
- les pécules disponibles et de réserves de détenus-évadés;
- les produits de fouille;
- les consignations alimentaires;
- les subventions et dons destinés à l'amélioration des ateliers et exploitation de l'Administration pénitentiaire.

Art. 5. — En dépense, le compte spécial du Trésor retrace :

- le paiement des pécules des détenus;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement des ateliers et d'exploitation de l'Administration pénitentiaire.

Art. 6. — Les titres de perception des recettes du compte spécial du Trésor effectuées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont constitués par des ordres de recettes signés par le Directeur de la Monnaie et du Crédit par délégation du Ministre de l'Economie et des Finances, et sur présentation d'états de versements établis par l'administrateur de crédits nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. — L'engagement des dépenses est effectué par l'administrateur de crédits visé à l'article 6.

Art. 8. — La loi de finances fixe chaque année le montant des recettes et des dépenses du compte spécial du Trésor.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté n° 9497 du 31 juillet 1984.

Art. 10. — Le Trésorier général, le Directeur de la Monnaie et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 88-1612 du 5 décembre 1988

fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et de formation professionnelle pour l'année scolaire 1988-1989.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 2 du décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit un décret d'application annuel fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Le présent projet de décret obéit à cette disposition pour l'année scolaire 1988-1989.

La particularité de l'année 1988-1989 — élèves reprenant les mêmes cours que l'année 1987-1988 —, la fatigue souvent décelée chez nos élèves entre les mois de février-mars, les conditions de transport difficiles pour les élèves habitant loin de leurs établissements ont conduit le Ministère de l'Éducation nationale, en collaboration avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports, le Ministère de la Santé publique, les associations de Parents d'Elèves et les syndicats d'Enseignement à entraîner l'année scolaire 1988-1989 de temps de repos légèrement plus longs et qui viennent s'ajouter aux fêtes légales.

L'équilibre ainsi établi entre les temps de travail et les temps de loisirs rend ces dispositions conformes à nos préoccupations pédagogiques et socio-économiques.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général de la Fonction publique, modifiée;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales, modifiée par la loi n° 83-54 du 13 février 1983;

Vu le décret n° 63-116 du 12 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale.

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La durée des semestres, des congés et vacances dans les établissements scolaires et de formation professionnelle pour l'année scolaire 1988-1989 est fixée ainsi qu'il suit :

Rentrée scolaire :

Lundi 13 octobre 1988 à 8 heures.

Durée des semestres :

Premier semestre :

Du lundi 13 octobre 1988 à 8 heures au samedi 18 février 1989 à 18 heures.

Deuxième semestre :

Du jeudi 23 février 1989 à 8 heures au jeudi 20 juillet 1989 à 18 heures.

Grandes vacances :

Du jeudi 20 juillet à 18 heures au lundi 2 octobre 1989 8 heures.

Congés de Noël et du Nouvel An :

Du jeudi 22 décembre 1988 à 18 heures au jeudi 5 janvier 1989 à 8 heures.

Congés de fin du premier semestre :

Du samedi 18 février 1989 à 12 heures au jeudi 23 février 1989 à 8 heures.

Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture. Fête de l'Indépendance et Festival national du Sport scolaire et universitaire.

Du samedi 25 mars 1989 à 12 heures au lundi 10 avril 1989 à 8 heures.

Art. 2. — La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation agricole et d'enseignement de l'économie familiale est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales, le Ministre du Développement social et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1988.

Abdou DIOLF

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14434 MLCOM-DIR.COM.-M.C. en date du 3 décembre 1988 portant création et organisation d'un Comité technique du Réseau Culture, Communication et Industries de la Langue.

Article premier. — Il est créé un Comité technique du Réseau Culture, Communication et Industries de la Langue chargé, sous la responsabilité de la Commission nationale, de mettre en œuvre les décisions prises par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement francophones, afférentes à la culture, la communication et les industries de la langue.

Art. 2. — Dans la limite des compétences définies à l'article précédent le Comité technique du Réseau Culture, Communication et Industries de la Langue est notamment chargé :
— de mettre en œuvre les projets définis par le Sommet francophone et domiciliés au Sénégal;

— d'harmoniser, de diffuser et de veiller à l'application de toutes les normes adoptées par le Sommet francophone et compatibles avec les politiques nationales;

— préparer les documents et études pouvant faire acte de contribution du Sénégal au prochain Sommet francophone.

Art. 3. — Le Comité est composé :

- du Directeur de la Communication;
- du représentant du Président de la République au Comité international de Suivi pour la Francophonie;
- d'un représentant du Ministère de la Culture;
- d'un représentant du Ministère de la Communication;
- d'un représentant de la Délégation à l'Informatique ;
- d'un représentant du Bureau Organisation et Méthode;
- du Directeur des Etudes de l'Université des Mutants;
- du Directeur de l'Ecole nationale des Beaux Arts;
- d'un représentant de l'O.R.T.S.;
- d'un représentant de la SONATEL.

Art. 4. — Le Directeur de la Communication est président du Comité.

Art. 5. — Le Comité technique peut associer à ses travaux toute institution ou personnalité dont la compétence peut enrichir ses travaux, notamment les experts engagés sur un projet donné par une convention approuvée par les autorités compétentes.

Art. 6. — Le Comité technique peut également constituer des groupes de travail ou des réseaux sectoriels auxquels seront assignés des objectifs et des tâches précis.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants

Bureau de Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1985 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 6909-D.G. sis à Dakar et compris dans l'assiette du projet de lotissement de Ouagou Niayes à Dakar déclaré d'utilité publique par le décret n° 88-647 du 17 juin 1988.

Ledit immeuble appartient au sieur Jérôme Adho Agoh, inspecteur des PTT à Daloa (Côte d'Ivoire) non présent, ni représenté devant la Commission de Conciliation tenue le 30 août 1988 malgré la notification qui lui a été faite et sa convocation régulière.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, sous signé.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar au Bloc fiscal 31, rue de Thiong.

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1985, et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 6681 D.G., sis à Dakar et compris dans l'assiette du projet de lotissement de Ouagou Niayes à Dakar déclaré d'utilité publique par le décret n° 88-647 du 17 juin 1988.

Ledit immeuble appartient à la Société GERPO à Dakar non présentée, ni représentée devant la Commission de Conciliation tenue le 30 août 1988 malgré la notification qui lui a été faite et sa convocation régulière.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, sous signé.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar au Bloc fiscal 31, rue Thiong.

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1985, et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 444 D.G. sis à Dakar et compris dans l'assiette du projet de station d'épuration de Dakar déclaré d'utilité publique par le décret n° 85-199 du 21 février 1985.

Cet immeuble appartient à El Hadji Alioune Sembène, demeurant à Rufisque non présent, ni représenté devant la Commission de Conciliation réunie le 4 décembre 1984 malgré la notification à lui faite du susdit décret et sa convocation régulière.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, sous signé.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar au Bloc fiscal 31, rue Thiong.

Le Curateur,
ALLAH KANE.

Conservatoire de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 14 mars 1989 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul consistant en un terrain, d'une contenance de 43 a, 15 ca, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dagouane Pikine, suivant réquisition du 20 décembre 1988, n° 37.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Massy MANDIANG.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 novembre 1988, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nguit, Département de Dagana, consistant en un terrain comportant des constructions

Papa Amadou LETTE

Gora SECK

Bureau de Saint-Louis

Gora' SECK

BUREAU DE RUFISQUE

~~Le Gérant~~ s'engage personnellement et responsable de la direction
des contenus du site publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

COMPOSITION DU BUREAU

Récépissé de déclaration d'association n° 5051 M.INT.-D.A.G.A.T.
en date du 26 décembre 1988 du Ministère de l'Intérieur.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 6066 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Diop. 1 - 2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
38, boulevard de la République Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 12349 D.G., au nom de la Société générale de Banques au Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 12350 D.G., au nom de la Société générale de Banques au Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 12152 D.G., au nom de la Société générale de Banques au Sénégal. 1-2

Etude de M^e Moustapha Ndiaye, notaire
avenue du Général Gouraud. Kaolack.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1737 S.S. appartenant à M. Awa Sy, demeurant à Kaolack, quartier Kassavi. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5269 du *Journal officiel* en date du 7 janvier 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 janvier 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres

Babacar Néné MBAYE